



Province de
Luxembourg
Arrondissement de
Bastogne
Commune de
GOUVY

ARRETE DE POLICE

Visant la limitation de la propagation du
Virus COVID-19

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 133, 134 et 135 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications reprises dans les arrêtés des 10, 24, 28 juillet, 22 août et 25 septembre 2020 ;

Considérant les décisions du Conseil National de Sécurité du 23 juillet 2020 confiant aux autorités communales compétentes de prendre des mesures préventives propres à leur territoire dans le but de limiter la propagation du virus ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté ministériel du 25 septembre confiant aux autorités communales compétentes de déterminer les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation afin d'y imposer le port du masque ;

Considérant que le pays doit actuellement faire face à une recrudescence de l'épidémie causée par le virus COVID-19 ;

Considérant l'affluence de visiteurs à proximité des commerces, des lieux de cultes, des écoles et lors d'évènements ponctuels ;

Considérant que l'obligation du port du masque en certains endroits du territoire communal au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand de ne pas respecter la distanciation sociale est raisonnable et prudente ;

Considérant que de tels masques ont été mis à disposition des citoyens par l'administration communale et par l'Etat fédéral ;

Vu notre arrêté de police du 2 septembre 2020 relatif au port du masque et à la demande d'autorisation pour l'organisation de manifestations ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, qu'il est nécessaire de continuer à apporter une attention particulière aux lieux privés et publics à forte fréquentation mais qu'il est nécessaire d'adapter ceux-ci en fonction de la fréquentation actuelle ;

ARRETE

Article 1

En plus de lieux prévus par le Gouvernement fédéral, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est **obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants** :

- les parkings publics et privés de lieux accessibles au public repris ci-après :
 - les parkings de la maison communale (Bovigny), devant et derrière l'administration, et du CPAS (Gouvy, rue d'Ourthe) : de 08h00 à 16h30,

- les parkings rue de la Gare (devant la gare et à côté du syndicat d'initiative) : de 07h15 à 20h00,
- les parkings de toutes les écoles : de 08h00 à 16h30,
- les parkings privés des magasins : de 07h30 à 19h00,
- le recyparc d'Idelux : du lundi au vendredi, de 12h45 à 19h15, et le samedi, de 08h45 à 18h15 ;
- les blocs sanitaires accessibles au public des 3 campings situés sur le territoire communal : 24h/24h

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 2

En plus de lieux prévus par le Gouvernement fédéral, et à l'article 1 du présent règlement, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est **obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les espaces suivants** :

- zone 1 - entre les bâtiments situés Rue d'Houffalize, n°22A (Pétanque et Harmonie), Rue d'Houffalize, 32 et Rue du Grand Chêne, 1B ;
- zone 2 – entre les bâtiments situés Cité Gros Thier 25, Cité Gros Thier, 30 et Cité Gros Thier 41 ainsi que le chemin reliant la Cité Gros Thier à l'école Ste Thérèse ;
- zone 3 – dans la rue du Roy, la rue du Pasay et la rue du Bru ;
- zone 4 – dans la rue de l'école de Beho ;
- zone 5 – dans la rue de l'école de Bovigny, du bâtiment 104 jusqu'à l'extrémité du site de l'école communale ;

et selon l'horaire ci-après :

- le matin, entre 08h00 et 09h15 ;
- le soir, entre 15h00 et 16h30.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 3

Tous les **événements, manifestations** organisés sur le territoire communal nécessitent une **autorisation communale préalable** sur base de la matrice CERM mise à disposition par le fédéral (www.covideventriskmodel.be).

Article 4

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, toute violation de l'obligation visée aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté communal du 2 septembre 2020.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et produit ses effets jusqu'à nouvel ordre.

Article 7

Le présent arrêté est communiqué :


- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- à la zone de police Famenne-Ardenne et à la police locale ;
- aux gestionnaires des 3 campings.

Article 8

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête au Conseil d'Etat (Rue de la Science n°33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

A Gouvy, le 30 septembre 2020

La Bourgmestre,



Véronique LEONARD

